

## Arrêt

n° 66 891 du 20 septembre 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2011 par x, qui se déclare de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2011.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie toucouleur et de confession religieuse musulmane. Originaire de la ville de Thiès, vous vivez et grandissez la majeure partie de votre adolescence dans la commune de Mboro. Vous déclarez être homosexuel.*

*En 2000, vous déménagez dans la ville de Ziguinchor pour des motifs professionnels liés aux activités de votre père. Votre mère décède en février 2008, alors qu'elle s'était rendue pour des soins médicaux dans le village casamançais de Edioungou. Ce village venait de faire l'objet d'une attaque de la part des rebelles casamançais.*

*Le 1er février 2008, alors que vous partagiez une intimité sexuelle avec le dénommé S., fils de votre propriétaire à Ziguinchor, la porte de votre chambre étant restée ouverte, votre ami L., familier de votre maison, est entré dans votre chambre sans se faire annoncer. Vous êtes surpris nu par votre ami L.*

venu vous chercher dans votre chambre pour vous rendre au football. Votre ami L. quitte ensuite votre chambre surpris et ébahi. Il informe les autres occupants de la maison de votre homosexualité et fait de même une fois à l'extérieur de votre maison. Votre père n'étant pas présent, le propriétaire, un dénommé S.M., demande à votre oncle maternel N.M. présent à Ziguinchor à l'occasion des funérailles de votre défunte mère, de vous emmener avec lui. Le dénommé S.M. déclare que son fils S. qui était votre partenaire de l'époque, n'était pas homosexuel et il vous reproche d'inciter ses enfants à être homosexuel.

Vous quittez rapidement la ville de Ziguinchor et partez vivre à (sic) dans la commune Guediawaye à Dakar. Vous y exercez la profession de commerçant ambulant. Vous achetez des vêtements au marché de Dakar que vous revendez ensuite dans la commune de Guediawaye.

Le 20 mars 2010, alors que vous marchez dans une rue de Guediawaye, vous êtes arrêté par un monsieur. Ce dernier vous insulte, vous accuse d'être homosexuel et vous bat. Une bagarre s'en suit et très vite, plusieurs habitants vous encerclent. Certains prennent part à la bagarre après avoir entendu que vous étiez homosexuel. Un policier de quartier, un dénommé J. arrive sur le lieu de la bagarre et vous sépare. Il vous demande le motif de votre dispute avant de vous emmener avec l'autre monsieur au commissariat de police de Guediawaye. Vous êtes interrogé une première fois au commissariat de police sur les motifs de votre altercation avec l'homme interpellé avec vous. Vous relatez au policier le déroulement des faits. Votre agresseur répète qu'il vous accuse d'être homosexuel et qu'il tient cette information d'un militaire sénégalais en poste en Casamance et de passage à Dakar pour ses vacances. Ce militaire a rapporté que votre homosexualité avait été découverte à Ziguinchor. Vous êtes ensuite remis en cellule.

Le lendemain, le policier vous fait subir le même interrogatoire avant de vous libérer tous les deux. Il vous rappelle que la pratique de l'homosexualité est interdite au Sénégal. Il vous stipule en outre que, si vous deviez être arrêté une autre fois pour le même motif, vous serez (sic) déféré devant le procureur. Vous déclarez être retourné chez vous et avoir changé de mode de vie. Vous restez chez vous caché et ne sortez que très discrètement pour aller prendre vos repas chez votre oncle maternel N.M. Vous précisez aussi avoir interrompu la relation que vous entreteniez avec votre petit copain M.W. afin de rester discret et ne pas attirer l'attention sur vous. Vous mentionnez en outre faire régulièrement l'objet d'insultes, de brimades et de menaces de mort de la part de jeunes de Guediawaye à chaque fois que vous sortez. Ces derniers vous menacent en raison de votre homosexualité et vous disent que les personnes homosexuelles n'ont pas leur place dans le quartier.

Sentant votre vie menacée, vous décidez de quitter définitivement le Sénégal, avec l'aide de votre oncle maternel N.M. Vous embarquez à bord d'un bateau au niveau de Mbour en date du 9 mai 2010. Vous déclarez être arrivé en Belgique le 27 mai 2010. Le lendemain, vous y introduisez une demande d'asile.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. D'emblée, il y a lieu de remarquer le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à la crainte que vous invoquez et qui repose essentiellement sur votre orientation sexuelle. En effet, l'analyse des demandes d'asile reposant principalement sur les déclarations faites par le requérant, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre récit qu'il soit précis, circonstancié, cohérent, plausible et dénué de contradictions. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, il échet de relever que plusieurs invraisemblances qui portent tant sur la découverte de votre identité homosexuelle dans la ville de Ziguinchor en février 2008 que sur la découverte de cette même identité homosexuelle dans la ville de Dakar, près de deux années plus tard en mars 2010, entachent gravement votre crédibilité.

S'agissant des circonstances précises de la découverte de votre identité homosexuelle en février 2008, à Ziguinchor, vous déclarez avoir été surpris dans une intimité sexuelle avec votre compagnon S. alors qu'un autre de vos amis, L., est entré dans votre chambre, sans s'annoncer. A ce propos, il n'est raisonnablement pas permis de comprendre et d'accepter que connaissant l'environnement homophobe

*dans lequel vous viviez, ayant également connaissance de la répression pénale existante au Sénégal en ce qui concerne la pratique de l'homosexualité et enfin, connaissant les habitudes de votre ami L. qui est un familier de votre maison et susceptible d'entrer dans votre chambre sans s'annoncer au préalable, il apparaît que votre absence de prise de précaution, en pensant au minimum à fermer à clef votre chambre afin de ne pas risquer d'être surpris dans une situation compromettante tant à titre personnel que social et légal au Sénégal, n'est aucunement compréhensible. L'argument selon lequel vous auriez subitement été «pris d'une envie subite» n'emporte en outre aucune conviction tenant également compte du fait que vous déclarez que plusieurs membres de la famille de votre compagnon S. étaient également présents dans la maison au moment où vous auriez été surpris (voir audition page 14) ce qui représente, une raison de plus pour prendre des précautions minimales avant de prendre le risque d'exposer si facilement la découverte de votre homosexualité. Une telle invraisemblance entâche (sic) fortement la crédibilité de vos assertions.*

*De même, alors que vous déclarez (voir audition page 14) que votre ami L. qui vous a surpris en plein ébats amoureux avec votre compagnon S. aurait informé toutes les personnes présentes dans la maison et aurait ensuite fait un scandale à l'extérieur de la maison, au point de répandre «le bruit de votre homosexualité» dans tout le quartier Nema de la ville de Ziguinchor, vous n'avez, par vos déclarations évasives et non circonstanciées, aucunement convaincu le Commissariat général des raisons pour lesquelles cette identité homosexuelle alléguée et découverte dès février 2008 à Ziguinchor, n'a fait l'objet d'aucune arrestation ni de la part des habitants du quartier de Nema que vous avez décrits comme homophobes, ni par les autorités de Ziguinchor, qui, sur base de vos déclarations, pouvaient très aisément avoir été informé (sic) de votre identité homosexuelle notamment en raison du scandale que votre ami L. aurait fait dans votre quartier. A ce propos toujours, je reste dans l'interrogation des raisons pour lesquelles vous n'avez aucunement été arrêté à Ziguinchor dès février 2008, au vu des circonstances de la découverte de votre homosexualité et du nombre de personnes directement informées par votre ami L. C'est invraisemblable compte tenu de cette publicité donnée et du sentiment homophobe au Sénégal.*

*Dans le même ordre d'idées, en ce qui concerne les faits de Dakar, il convient de souligner les divergences dans vos déclarations d'asile lorsque, dans un premier temps, à deux reprises (voir audition pages 8-9), vous déclarez que votre agresseur Jo a appris votre homosexualité par un militaire en congé à Dakar et qui est habituellement basé en Casamance et, dans un second temps, alors que vous êtes interrogé sur l'identité de ce militaire, vous modifiez vos déclarations en déclarant que Jo n'a pas appris votre identité homosexuelle via ce militaire mais via une tierce personne, à savoir, un ami de Jo que vous n'avez au passage pas été en mesure de nommer (voir audition page 10), qui lui-même l'aurait appris d'un militaire en congé à Dakar.*

*Egalement, précisons qu'outre le fait que vous êtes resté vague sur l'identité du militaire qui aurait colporté la rumeur de votre homosexualité à Dakar, il convient de relever que, si cette accusation était connue de ce militaire depuis Ziguinchor en 2008, le Commissariat général s'interroge d'une part, sur l'absence de réaction des autorités de Ziguinchor sur cette découverte dès février 2008 et d'autre part, sur l'invraisemblance des circonstances fortuites de découverte de cette même homosexualité à Dakar, qui se situe à plus de 200 Km de Ziguinchor, deux années plus tard (voir audition page 11) par un militaire de passage dans la capitale sénégalaise.*

*Concernant les menaces dont vous déclarez avoir fait l'objet et qui seraient à la base de votre décision de quitter définitivement le pays, il échet aussi de souligner d'importantes contradictions qui empêchent de faire droit à votre requête.*

*Ainsi, interrogé sur les lieux de vie successifs que vous avez occupés au Sénégal, vous déclarez en début d'audition (voir page 5) qu'arrivé dans la ville de Dakar, vous avez séjourné dans le quartier Guediawaye, chez votre oncle maternel N.M. depuis votre arrivée dans cette ville et jusqu'à votre départ du pays en date du 9 mai 2010. Cependant, à un autre moment, au cours de la même audition (voir audition page 11), vous mentionnez avoir quitté la maison de votre oncle N.M. pour aller vivre seul dans une chambre que vous louiez dans la (sic) quartier Dar Aw. Pareille contradiction portant sur l'endroit où vous auriez vécu, après que vous auriez fui la ville de Ziguinchor en raison de la découverte de votre homosexualité, n'est pas compréhensible et n'est pas acceptable notamment en raison du fait que des questions précises vous ont été posées à ce sujet et que la période discutée porte sur une période de 5 mois, ce qui représente une période de temps assez significative puisqu'elle correspond presque à la moitié d'une année civile.*

De même, concernant votre mode de vie et vos activités professionnelles, alors que vous précisez en début d'audition (voir audition page 5) avoir exercé la profession de commerçant ambulant dans votre quartier jusqu'à la date du 8 mai 2010, à un autre moment (voir audition page 12), vous précisez que, lassé des brimades, insultes et vexations que vous subissiez dans votre quartier de la part des habitants qui avaient connaissance de votre homosexualité, vous déclarez que ce serait dès le 23 mars 2010, que vous auriez cessé toute activité. Cette dernière déclaration contredit vos premières déclarations dans lesquelles vous précisiez avoir encore travaillé encore plus d'un mois jusqu'à la date du 8 mai 2010. Soulignons encore, que confronté à cette divergence substantielle qui porte sur votre mode de vie après que des habitants de Dakar aient appris votre homosexualité, vous n'avez apporté aucune explication satisfaisante vous contentant de répéter que vous auriez cessé toute activité professionnelle après votre libération sans apporter le moindre éclaircissement à la contradiction relevée. Une telle réponse aussi inconsistante n'emporte aucune conviction aussi en raison du fait qu'elle porte directement sur une période et des faits de persécution que vous auriez subis, précisément en raison de votre homosexualité qui, rappelons le (sic), est le fondement de la présente demande d'asile.

De plus, s'agissant du début de vos problèmes à Guediawaye, en raison de la découverte de votre homosexualité, il convient encore de souligner l'aspect vague et imprécis de vos déclarations lorsque vous déclarez dans un premier temps au cours de votre audition (voir audition page 10) que les premières rumeurs liées à votre homosexualité ont commencé à circuler à Guediawaye dès le mois de mars 2010 et vous précisez, à ce moment là (sic), avoir vous-même appris l'existence de ces rumeurs, au moment de votre agression en date du 23 mars 2010. Cependant, un peu plus tard, au cours de la même audition (voir audition page 15), lorsque la question vous a été posée de la raison pour laquelle votre relation avec votre partenaire M.W. s'est terminée, vous déclarez l'avoir cessée justement en raison du commencement de vos problèmes, suite à la découverte de votre homosexualité par les gens du quartier de Guediawaye, découverte que vous situez cette fois-ci en mars 2009, soit près d'une année avant.

Pareille contradiction sur un élément aussi central que celui de la découverte de votre homosexualité à Guediawaye et les circonstances dans lesquelles vous aurez (sic) mis un terme à une relation homosexuelle que vous auriez partagée avec le dénommée (sic) M.W. n'est aucunement acceptable. Soulignons que cette divergence porte une fois de plus sur des éléments centraux à la base de votre demande d'asile et aussi qu'une simple erreur de date qui serait liée à votre difficulté à compter ou dater les événements n'est pas non plus acceptable dès lors que vous avez correctement démontré votre aptitude à compter, les jours, les mois et les années (voir audition pages 15-16).

S'agissant des documents que vous avez déposés à savoir, une copie de votre permis de conduire sénégalais, une correspondance privée de votre compagnon M.W. et une attestation d'un club de football que vous fréquentez en Belgique, relevons que ces trois documents n'appuient pas valablement vos déclarations d'asile et ils ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de vos déclarations gravement entachée par les lacunes, méconnaissances et invraisemblances relevées.

S'agissant de la copie de votre permis de conduire, ce document se limite à attester l'obtention de votre permis de conduire au Sénégal; en outre, cette pièce n'apporte aucun éclairage en ce qui concerne les contradictions et invraisemblances relevées dans la présente décision. Ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations

Concernant la correspondance privée de votre dernier compagnon M.W., il échet de souligner que celle-ci est une pièce de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont difficilement vérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée peut être attachée. En outre, ce témoignage à lui seul n'est pas non plus de nature à appuyer valablement vos déclarations d'asile, celui-ci n'apportant pas d'éclairage quant aux lacunes et invraisemblances relevées dans votre récit d'asile. S'agissant de l'attestation relative à la fréquentation d'un club de football en Belgique, il faut souligner que cette attestation à caractère privé ne démontre en rien les faits de persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

En conclusion, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».*

## **2. Les faits invoqués**

En termes de requête, la partie requérante réitère en substance les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen en ce que « la décision entreprise viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève».

3.2. La partie requérante prend un second moyen en ce que la décision « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée et sollicite du Conseil sa réformation et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision et son renvoi à la partie défenderesse pour investigations complémentaires.

## **4. L'examen du recours**

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi.

Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante révèlent une multitude de contradictions et d'invéraisemblances de nature telle qu'elles ôtent toute crédibilité à ses allégations.

4.3. En termes de requête, le Conseil observe que dans son premier moyen, la partie requérante se borne à prétendre que son récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de la protection internationale et du statut de protection subsidiaire. Dans son second moyen, la partie requérante critique les différents motifs de la décision querellée et affirme en substance que la plupart des griefs qui lui sont adressés relèvent plutôt d'une incompréhension mutuelle et d'une appréciation subjective de la part de la partie défenderesse.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que certains des motifs de l'acte querellé sont établis au dossier administratif et sont suffisamment pertinents pour lui servir de fondement.

Le Conseil constate que la partie requérante s'est fourvoyée à plusieurs reprises lors de son audition. En effet, lorsqu'elle tente d'expliquer la découverte publique de son homosexualité à Dakar, elle prétend d'abord qu'il s'agirait d'un ancien militaire présent à Ziguinchor en 2008 qui aurait informé à Dakar

l'agresseur de la partie requérante de son homosexualité, puis ensuite elle modifie sa version pour alléguer que ce militaire aurait transmis cette information à une tierce personne - que la partie requérante ne peut identifier - laquelle l'aurait rapportée à l'agresseur. Or, outre cette contradiction, ces faits relèvent d'une telle coïncidence, compte tenu du laps de temps de deux ans qui sépare les événements de Ziguinchor et la découverte de l'homosexualité à Dakar et de l'anonymat tant du militaire que du tiers, qu'ils ne peuvent apparaître comme avérés.

Ensuite, la partie requérante affirme dans un premier temps avoir vécu à Dakar exclusivement chez son oncle, pour prétendre dans un second temps avoir habité également seule dans un appartement durant presque cinq mois. Une telle contradiction sur une période si longue et qui plus est précède son départ du Sénégal n'est pas concevable, et ce d'autant que la partie requérante a relaté se cloîtrer le plus souvent possible à cette période en manière telle qu'il n'est pas plausible qu'elle se contredise sur son lieu de vie effective.

En outre, s'agissant de la divergence de versions relatives à la cessation de son activité marchande, qui tantôt se situerait en date du départ pour la Belgique, tantôt deux mois plus tôt, et ce en raison de railleries relatives à son homosexualité, elle ne trouve pas d'explication satisfaisante ni à la lecture des notes d'audition, ni en termes de requête.

Le Conseil constate également que le comportement dont a fait preuve la partie requérante, en prenant le risque en présence de la famille et d'amis, tous présents dans la maison, de se livrer à des pratiques sexuelles sans prendre la précaution de verrouiller la porte, n'est pas crédible dans le chef d'une personne qui prétend avoir peur de la répression au vu de la situation homophobe au Sénégal, et ce même si « sa passion a pris le pas sur sa raison » comme le relate la partie requérante en termes de requête.

De la même manière, il n'est pas davantage crédible qu'interrogée par la police sur son homosexualité, la partie requérante n'ait pas cherché à nier catégoriquement son orientation sexuelle. Il en va de même lorsque les rumeurs d'homosexualité ont commencé à se répandre dans son quartier.

Le Conseil estime dès lors que les motifs précités de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte.

4.5. En termes de requête, la partie requérante se prévaut d'un arrêt du Conseil de céans concernant un ressortissant mauritanien qui se serait vu reconnaître la qualité de réfugié en dépit d'imprécisions émaillant ses déclarations. En tout état de cause, la partie requérant reste en défaut d'établir *in concreto* la similitude entre cette affaire et son propre cas d'espèce.

La partie requérante se fonde encore sur l'argument du bénéfice du doute. Le Conseil rappelle qu'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice du doute comme elle le sollicite en termes de requête.

4.6. *In fine*, s'agissant des documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa demande d'asile, le Conseil fait siens lesdits motifs exposés par la partie défenderesse et constate qu'ils n'appuient pas valablement les dires de la partie requérante, ne permettant pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

4.7. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer, au vu des contradictions manifestes et des invraisemblances qui entachent le récit de la partie requérante, que son homosexualité n'était pas établie. En conséquence, le Conseil estime que les persécutions invoquées par la partie requérante dans les circonstances alléguées ne peuvent être considérées comme crédibles dans la mesure où bon nombre d'éléments essentiels se rattachant directement à l'orientation sexuelle de la victime ne sont eux-mêmes pas crédibles.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision entreprise et des critiques y afférentes émises en termes de requête, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fondement de la demande.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

4.8. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'articles 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui au Sénégal, correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi.

## **5. La demande d'annulation**

Dans sa requête, la partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT